

Mesdames et Messieurs les représentants,

Je tiens à commencer par remercier le Président de l'Assemblée générale, Son Excellence M. Abdullah Shahid, pour avoir organisé cette cérémonie commémorative de haut niveau marquant le 40^e anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et pour me donner l'occasion de m'adresser à vous ce matin.

L'année 2022 revêt une importance particulière pour les océans du monde.

Les négociations se poursuivent tant à l'ONU, sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qu'à l'Autorité internationale des fonds marins, sur l'élaboration d'un code minier réglementant les activités relatives aux ressources minérales dans la Zone, ou à l'Organisation mondiale du commerce, sur la question des subventions à la pêche, et d'autres s'ouvriront prochainement à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur l'élaboration d'un nouveau traité sur la pollution plastique. L'issue de chacune de ces négociations aura un impact considérable sur l'utilisation que nous faisons des océans et sur la protection du milieu marin pour les années à venir.

Les océans suscitent un intérêt grandissant et la mission inscrite dans le préambule de la Convention visant à instaurer un ordre juridique pour promouvoir les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin, n'a jamais été plus à propos.

Le moment est donc particulièrement bien choisi pour réexaminer le régime juridique établi par la Convention, en évaluer les résultats et déterminer s'il reste adapté aux défis à venir.

Il est bien évident qu'il y a 40 ans, notre connaissance des océans et des défis et opportunités qu'ils représentent était très éloignée de ce qu'elle est aujourd'hui. De

nombreuses questions régies par la Convention, comme l'instauration des différentes zones maritimes, dont la Zone, les droits de navigation, la protection et la préservation du milieu marin, l'exploitation durable des ressources halieutiques et la recherche scientifique marine, représentaient des innovations majeures à la date où elle a été conclue et font maintenant partie intégrante du régime juridique des océans, en grande partie grâce aux travaux d'institutions créées sous l'égide de la Convention. Toutefois, certaines des questions les plus pressantes qui se posent aujourd'hui en droit de la mer étaient soit inconnues soit méconnues à l'époque où la Convention a été négociée. Les problématiques juridiques liées au changement climatique, aux droits de l'homme en mer, à la pollution plastique, à la bioprospection des ressources génétiques marines, à l'élimination du dioxyde de carbone des océans et aux navires autonomes soulèvent la question de savoir si le régime juridique établi par la Convention reste d'actualité 40 ans plus tard.

Mesdames et Messieurs les représentants, je suis d'avis que la Convention continue d'être un excellent cadre juridique pour la réglementation des océans à l'avenir.

La Convention a été conçue comme un cadre souple pour la gouvernance internationale des activités maritimes. Depuis son entrée en vigueur, le droit de la mer a évolué de nombreuses façons, tant par la jurisprudence des cours et tribunaux établis en vertu de la Convention que par d'autres processus plus formels.

L'adoption à ce jour de deux accords d'application sous les auspices de la Convention – l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et l'Accord d'application de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs – montre que l'autorité de la Convention en tant que convention-cadre a contribué à la fois au développement et à l'élaboration des dispositions relatives à l'exploitation minière des fonds marins et à la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques.

Cette flexibilité se manifeste également dans les « règles de référence » incorporées dans la Convention, en particulier dans les dispositions traitant de la protection et de la préservation du milieu marin. Les références faites aux « règles et normes internationales généralement acceptées » permettent d'aligner la Convention sur les

normes les plus récemment adoptées par des organismes internationaux comme l'Organisation maritime internationale. Ces références peuvent également jouer un rôle en rapport avec les accords adoptés dans le contexte du changement climatique.

En ce sens, il est évident que la Convention est un instrument vivant et non statique. Sa capacité à régler de nouvelles questions juridiques est également mise en évidence par les travaux des organes judiciaires prévus à la partie XV de la Convention, et en particulier la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer.

L'approche du Tribunal en matière d'interprétation ou d'application de la Convention a été à la fois cohérente et novatrice. Depuis ses premières décisions sur l'arraisonnement et l'immobilisation de navires et de leurs équipages, dans laquelle il a apporté des éclaircissements précieux sur la question de la nationalité des navires et développé la notion de « navire comme constituant une unité », le Tribunal a traité d'aspects importants de l'exploitation des ressources, qu'il s'agisse de la pêche ou des ressources non biologiques de la Zone, de la délimitation maritime et de la protection et de la préservation du milieu marin.

L'avis consultatif de 2015, que le Tribunal a rendu en réponse à une demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), fournit un exemple pertinent de la manière dont le cadre de la Convention peut être appliqué à des questions juridiques contemporaines. La question de la responsabilité de l'État du pavillon en matière d'activités de pêche INN n'est pas directement abordée dans la Convention et devait donc être examinée à la lumière des obligations générales et spécifiques des États du pavillon découlant de la Convention en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines. L'avis consultatif du Tribunal a établi que l'État du pavillon a une obligation de diligence due de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les lois et règlements pertinents et pour empêcher que les navires battant son pavillon ne se livrent à des activités de pêche INN, et qu'il peut être tenu responsable s'il ne s'acquitte pas de ses obligations de diligence due à l'égard des activités de pêche INN. En clarifiant les obligations juridiques de l'État du pavillon, le

Tribunal a démontré la capacité de la Convention à réglementer les nouvelles utilisations des océans.

À un horizon plus lointain, il me semble donc que l'application de la Convention à de nouveaux défis ou la capacité du Tribunal, dans l'accomplissement de son mandat concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, à traiter de questions juridiques encore méconnues recèlent un potentiel énorme. Permettez-moi de mentionner brièvement, à titre d'exemple, la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre. La Convention ne contient aucune disposition traitant spécifiquement du changement climatique, mais on notera que son article 192 dispose que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». De plus, son article 194, paragraphes 1 et 2, fait obligation aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour « prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source » et pour « que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ».

Au fil des ans, le Tribunal a précisé la portée et la teneur de l'obligation énoncée à l'article 192 par sa jurisprudence dans le contexte des pêcheries et des activités menées dans la Zone, et il pourrait bien être appelé à étoffer cette jurisprudence à l'avenir. Ainsi, même si certaines questions juridiques n'avaient pas été envisagées lors de la rédaction de la Convention, celle-ci peut néanmoins fournir des indications sur la manière dont il convient de les traiter.

En conclusion, je considère que les rédacteurs de la Convention méritent d'être salués pour la sagesse et la clairvoyance dont ils ont fait preuve en créant un régime juridique durable et adaptable, également connu sous le nom de « constitution des mers et des océans ». Le Tribunal est fier de servir les parties à la Convention comme gardien de ce régime juridique, en remplissant son rôle d'assistance aux États pour le règlement pacifique de tout différend qui pourrait surgir, maintenant ou à l'avenir.

Je vous remercie de votre aimable attention.